



HAL
open science

Les juristes au pays de Tintin : la Syldavie dans les écrits doctrinaux français comme moyen indirect de critiques des institutions juridiques et universitaires

Sacha Sydoryk

► To cite this version:

Sacha Sydoryk. Les juristes au pays de Tintin : la Syldavie dans les écrits doctrinaux français comme moyen indirect de critiques des institutions juridiques et universitaires. Alexandre Dupont Boisseau; Mathilde Lastère. James Bond et Tintin : L'aventure juridique, 125, Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, pp.79-91, 2024, Actes & Colloques, 9782381940397. <halshs-04392621>

HAL Id: halshs-04392621

<https://shs.hal.science/halshs-04392621v1>

Submitted on 13 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Copyright - All rights reserved

Les juristes au pays de Tintin : la Syldavie dans les écrits doctrinaux français comme moyen indirect de critiques des institutions juridiques et universitaires

Sacha SYDORYK
Maître de conférences en droit public
Université de Picardie Jules Verne
CURAPP-ESS

1. « La Syldavie est un petit pays de l'Europe orientale qui se compose de deux grandes vallées, celles du fleuve Wladir et de son affluent le Moltus, lesquels se rejoignent à Klow, la Capitale¹ ». Sa devise est « *Eih bennek, eih blavek* », ce qui signifie dans la diégèse « Qui s'y frotte, s'y pique », mais peut être compris par le lecteur germanophone comme signifiant « J'y suis, j'y reste »².
2. La Syldavie, mythique État des Balkans imaginaire issu de l'univers de Tintin a connu une résonance légère mais certaine chez les juristes les plus tintinophiles. Cet État fictif a en effet servi de prétexte à plusieurs études doctrinales, initiée par O. Jouanjan et bientôt rejoint par d'autres. Le ton est toujours léger, humoristique, et tranche avec l'habituel sérieux des publications juridiques. Ne serait-ce alors que facéties de juristes chevronnés cherchant à plaisanter ? Malgré les apparences, il ne semble pas ce cela soit le cas. Filer des métaphores syldaves, pour la doctrine, est une manière de pasticher les écrits doctrinaux traditionnels mais toujours pour dire quelque chose du droit positif et, surtout, des débats doctrinaux.
3. Les « études syldaves » sont, à bien y regarder, peu nombreuses. Le précurseur est M. Troper, dans un colloque de 2002 publié en 2008 *Comment décident les juges constitutionnels*³, et lors duquel il avait été demandé à plusieurs juristes, universitaires et praticiens, de se prêter à une sorte de jeu juridique.

Vient ensuite O. Jouanjan, dans un triptyque d'articles publiés dans des ouvrages collectifs. Le premier, « Courte notation sur une métaphore fondatrice du droit syldave⁴ », vise à étudier

¹Hergé, SO, 1946, p. 19. Nous avons utilisé la version colorisée de l'album, pour des raisons d'accessibilité.

²Voir R. Grutman, « “Eih bennek, eih blavek” : l'inscription du bruxellois dans Le sceptre d'Ottokar », *Études françaises*, 2010, vol. 46, n° 2, pp. 83-99, disponible sur <<https://id.erudit.org/iderudit/044536ar>>.

³M. Troper (dir.), *Comment décident les juges. La Constitution, les collectivités locales et l'éducation*, Economica, 2008, 142 pages.

⁴O. Jouanjan, « Courte notation sur une métaphore fondatrice du droit syldave », *Mélanges Pierre Moor*, Staempfli, 2005, pp. 85-94.

non pas le droit, mais l'appréhension du droit par le discours doctrinal. Plus spécifiquement, il s'agit de prendre un mot, le « muskh »⁵, qui représenterait une notion ou un principe central dans le droit Syldave depuis près de deux siècles. Seulement, ni le droit positif, ni le juge, ni la doctrine ne s'accordent sur le sens du *muskh*⁶.

Un deuxième article d'O. Jouanjan, faisant suite au premier, prend toujours pour objet les concepts juridiques mais s'intéresse, cette fois, au concept de *cour constitutionnelle*⁷, et notamment des conséquences en droit positif tirées par une partie de la doctrine syldave de la qualification du Conseil supérieur de la Constitution comme une cour constitutionnelle. Évidemment, toute ressemblance avec notre Conseil constitutionnel et notre conception des cours constitutionnelles, ainsi qu'avec les écrits doctrinaux français serait absolument fortuite.

Le troisième article d'O. Jouanjan, plus long, s'intéresse toujours, au fond, à la doctrine, mais sous un angle entièrement différent⁸. Il s'agit de s'intéresser aux aspects les plus organiques de la production scientifique et de l'enseignement en évoquant l'organisation des universités françaises – pardon, syldaves ! L'écrit est ainsi présenté comme la traduction en français des notes de Sigismond Pnine, mais le lecteur ne peut rester dupe plus de quelques lignes pour y voir la situation personnelle de l'auteur.

Sur un thème similaire, un article a été publié entre le deuxième et le troisième article d'O. Jouanjan par M. Billiau⁹. Les prémisses sont légèrement différentes. Là où chez O. Jouanjan la Syldavie représentait la France et la Bordurie l'Allemagne, ici c'est la Bordurie qui représente la France et la Syldavie un pays voisin, idéalisé et pas réellement identifiable. Qu'importe, l'idée reste similaire. Il s'agit de parler du fonctionnement de l'université française en la transposant dans un autre contexte pour en souligner les éléments absurdes et proprement kafkaïens.

⁵Le mot n'est pas le concept. Nous utiliserons ici les guillemets afin de désigner les mots ou les expressions et les italiques afin de désigner directement le concept visé par ces mots.

⁶Dans *Le sceptre d'Ottokar*, « muskh » est explicitement indiqué comme signifiant « valeur ». Hergé, SO, 1946, p. 19.

⁷O. Jouanjan, « Sur quelques aspects d'un vaste débat : le Conseil supérieur de la Constitution syldave est-il une "cour constitutionnelle" ? », in D. de Béchillon, P. Brunet, V. Champeil-Desplats, É. Millard (éditeurs scientifiques), *L'architecture du droit : mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Economica, 2006, pp. 539-551.

⁸O. Jouanjan, « Le Carnet de notes de Sigismond Pnine », in P. Jourde (dir.), *Université : la grande illusion, L'esprit des péninsules*, 2007, pp. 217-263.

⁹M. Billiau, « Doctrine imaginaire », *Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz, libres propos sur les sources du droit*, Dalloz, 2006, pp. 35-39.

Un dernier article, sous la plume de Ph. Yolka et signant sous le pseudonyme du « Général Tapyolka »¹⁰, reprend la métaphore syldave pour critiquer dans un éditorial¹¹ la décision n° 2017-5074/5089 AN du 8 décembre 2017 du Conseil constitutionnel – ou plutôt la décision du Conseil supérieur de la Constitution « 8 dèz. 2017 ». La critique ne portait cette fois pas sur la notion de *cours constitutionnelle* mais sur le Conseil (constitutionnel, ou de la Constitution, on laissera le lecteur juge) en ce que la décision validait l'élection de l'ancien Premier ministre à L'Assemblée nationale, alors que siégeait au Conseil deux anciens premiers ministres ayant eux-mêmes collaboré avec celui voyant son élection validée, l'un présidant même l'institution. Le lecteur attentif aura reconnu l'élection de M. Valls, validée par, entre autres, L. Jospin dont il fut membre du cabinet et L. Fabius qui fut son ministre des Affaires étrangères. À moins qu'il ne s'agisse du Gouverneur en Chef Wällz, et des anciens gouverneurs en Chef Fábiûz et Jözpýn ?

Ajoutons, pour finir, qu'O. Jouanjan a récidivé dans ses études tintinophiles fictives¹². Si la Syldavie n'est plus au cœur des développements, elle y apparaît via quelques notes de bas de page¹³, dans une continuité qui, par ailleurs, contredit l'article de Ph. Yolka¹⁴.

4. Plusieurs éléments frappent le lecteur de ces différentes contributions. Le colloque organisé par M. Troper est à part. La Syldavie n'est qu'un prétexte, et n'importe quel État pouvait être mobilisé, même un État existant. Il s'agissait de voir le raisonnement de juges constitutionnels dans un système juridique fictif et simplifié. La Syldavie n'a qu'un intérêt limité, il aurait tout aussi bien pu s'agir d'un autre État fictif.

5. En revanche, les cinq articles ici présentés ont un intérêt particulier à mobiliser la Syldavie. Il ne s'agit pas de s'ancrer dans le mouvement « droit et littérature¹⁵ ». Il ne s'agit pas non plus de faire de la jurisfiction, c'est-à-dire en somme la mise en œuvre d'éléments juridiques dans des écrits littéraires¹⁶, du moins pas en totalité. En effet, dans les trois écrits portant

¹⁰Le tintinophile remarquera la proximité avec le personnage du Général Tapioca.

¹¹Ph. Yolka (sous le pseudonyme « Le Général Tapyolka »), « Législatives syldaves : une décision bordure line », *AJDA*, 2018, p. 73.

¹²O. Jouanjan, « Chronique constitutionnelle étrangère. La crise politique au San Theodoros : entre *legalidad* et *legitimidad* », in *Défendre les libertés publiques. Mélanges en l'honneur de Patrick Wachsmann*, Dalloz, 2021, p. 311-324.

¹³*Ibid*, p. 312, note 4

¹⁴L'on ne cherchera pas à élucider ces questions de continuité et de canon ici. L'on peut au moins dire qu'il existe dorénavant trois versions de la Syldavie mobilisée dans les écrits juridiques.

¹⁵Voir le courant de *law and literature*, R. Weisberg, *La parole défaillante., l'homme du droit au cœur du roman moderne (Dostoïevski, Flaubert, Camus, Melville)* (trad. de l'anglais par Fr. Michaut), L'Épilogue, 2019, 202 pages.

¹⁶Voir V. Varnerot, « La “jurisfiction”, substitut au discours doctrinal ? », *RIEJ*, 2012, vol. 69, p. 53.

sur le droit la portée doctrinale est réelle. Dans les deux autres, ceux consacrés à l'Université, il n'y a pas de portée doctrinale au sens où le droit n'est pas analysé, mais il ne s'agit pas, non plus, de décrire le monde universitaire à travers de purs éléments de fiction dans la mesure où il s'agit de décrire spécifiquement la réalité telle qu'elle est vécue, en changeant simplement le cadre national. Il ne s'agit ainsi pas de prendre le droit comme prétexte d'un récit, mais bien plutôt d'analyser le droit et la doctrine dans un cadre narratif¹⁷.

6. Pourquoi alors utiliser la Syldavie ? Dans les cinq articles considérés, il était parfaitement possible d'atteindre le même objectif sans passer par la métaphore syldave. Un élément aurait toutefois manqué, celui du décalage par l'humour que permet de créer le voyage dans cet État fictif des Balkans. En effet, si ces articles mobilisent tous un style doctrinal général qui se rapproche des écrits doctrinaux classiques plus que de romans ou de nouvelles, ils se caractérisent tous également par une verve acide et une plume acérée (ne cherchez pas de contrepèterie).

Il était alors nécessaire de passer par un État fictif afin de réussir ce tour de force. Mais cet État fictif ne devait pas être entièrement étranger au lecteur pour que l'effet fonctionne. Il ne fallait donc pas utiliser un État fictif créé *ex nihilo* pour l'occasion, au risque de briser la « suspension consentie de l'incrédulité » et, partant, tout l'impact de l'écrit. Or, les États fictifs ne sont pas légion, d'autant qu'il doit s'agir d'une contrée située dans notre monde réel. Exit donc la Terre du Milieu ou les montagnes enneigées de Bordeciel. Si l'on s'intéresse aux œuvres de fiction, les États fictifs sont peu nombreux. On peut penser au Wakanda en Afrique, au Val Verde en Amérique du Sud et... à la Syldavie dans l'Europe des Balkans.

La Syldavie offre en outre des avantages particuliers. Avantage géographique d'abord : sa situation fictive, en Europe de l'Est, en fait un État particulièrement propice à la mise en œuvre de situations fictives avec un éloignement tout relatif. Elle est ainsi utilisée fréquemment dans

¹⁷On pourrait également citer, dans un sens un peu similaire, la « série » des mini nouvelles juridiques de Sherlock Holmes publiées par D. Chagnollaude. D. Chagnollaude de Sabouret, « Sherlock Holmes et l'énigme non résolue : le Conseil constitutionnel et les nouveaux modes de scrutin (Conseil constitutionnel du 3 avril 2003) », *RDP*, 2003, pp. 931-940, *idem*, « Sherlock Holmes à la poursuite du pouvoir constituant (Premier épisode) (Après la décision n° 2003-469 DC du Conseil constitutionnel du 26 mars 2003) », *LPA*, 20 octobre 2003, n° 209, pp. 4-6, *idem*, « Sherlock Holmes à la poursuite du pouvoir constituant (Deuxième épisode) », *LPA*, 21 octobre 2003, n° 210, pp. 4-6, *idem*, « Sherlock Holmes à la poursuite du pouvoir constituant (Troisième épisode) », *LPA*, 22 octobre 2003, n° 211, pp. 4-6, *idem*, « Sherlock Holmes à la poursuite du pouvoir constituant (Quatrième épisode) », *LPA*, 23 octobre 2003, n° 212, pp. 5-10, *idem*, « Sherlock Holmes à la poursuite du pouvoir constituant (Cinquième épisode et fin) », *LPA*, 24 octobre 2003, n° 213, pp. 7-8, *idem*, « Sherlock Holmes et le mystère de l'effet cliquet (Après la décision n° 2003-485 DC du Conseil constitutionnel du 4 décembre 2003) », *LPA*, 23 février 2004, n° 38, pp. 3-9 et *idem*, « La dernière enquête : Sherlock Holmes contre Jack l'Éventreur », *LPA*, 4 janvier 2005, n° 2, pp. 5-19 et *idem*, « Le retour de Sherlock Holmes. Après la décision n° 2015-512 QPC du 8 janvier 2016 : le moyen disparu. Par le Dr Watson », *D.*, 2016, pp. 492-493.

des cas pratiques de droit constitutionnel¹⁸ ou de droit international public¹⁹. Avantage culturel ensuite. Tintin est l'une des licences de la bande dessinée franco-belge les plus connues et les plus traduites. Son ancienneté lui permet également d'être devenu un élément central de la culture populaire européenne. La Syldavie, pays fictif qui apparaît finalement assez peu, apparaît tout de même dans trois des albums les plus connus et les plus populaires : *Le Sceptre d'Ottokar*, *Objectif Lune* et *On a marché sur la Lune*, les deux autres apparitions étant dans *L'affaire Tournesol* et dans le dessin animé *Le lac aux requins*. Ce petit État fictif d'Europe était alors le candidat idéal. Connu de tous, mais toujours mystérieux, il permettait de transposer l'action de France jusqu'à ses frontières.

7. Ces écrits doctrinaux mobilisant la métaphore syldave ont alors quelque chose de particulier. Si la Syldavie n'est toujours qu'un prétexte pour parler de la France, ces écrits restent à la fois ancrés dans le discours doctrinal traditionnel sur l'aspect matériel tout en prenant de grandes libertés avec l'aspect formel de l'expression. Il s'agira ainsi d'illustrer ici cette double tendance, tout en expliquant ce que permet l'utilisation de la Syldavie aux écrits doctrinaux. On verra ainsi que le propos est doctrinal sur le fond (I), mais qu'il utilise sur la forme des artifices multiples dans le but de mieux convaincre le lecteur (II).

I. LA METAPHORE SYLDAVE COMME ABRITANT DE VRAIS ECRITS DOCTRINAUX

8. Contrairement à ce que le thème général pourrait laisser penser, les écrits « Syldaves » sur le droit sont de véritables écrits doctrinaux. Il ne s'agit pas – du moins pas uniquement – de plaisanteries. On retrouve ainsi une critique de la doctrine publiciste (A) et une critique du Conseil constitutionnel (B).

A. UNE CRITIQUE DE LA DOCTRINE

9. Les deux premiers écrits d'O. Jouanjan mobilisant la Syldavie le font dans le but de proposer une critique théorique de certains aspects du raisonnement doctrinal en droit constitutionnel, bien qu'en réalité la critique porte au-delà.

¹⁸Voir l'évocation de J.-Ph. Derosier, « Hors piste constitutionnel. Quand le Conseil constitutionnel décide de poser une question préjudicielle à la CJUE », *Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Colliard*, Dalloz, 2014, p. 227.

¹⁹É. Decaux, O. De Frouville, *Droit international public*, 12^e éd., Dalloz, 2020, pp. 409-416.

Les questions sont différentes dans « Courte notation...²⁰ » et dans « Sur quelques aspects...²¹ », mais elles portent de manière générale sur un thème identique. En effet dans les deux cas il s'agit de critiquer la manière qu'à la doctrine constitutionnelle d'appréhender les concepts et d'en tirer des conséquences normatives.

Dans le premier cas, il s'agit du concept – fictif – de *muskh*, qualifié par ailleurs d'immarcescible²². Dans le second cas, il s'agit du concept – bien réel cette fois – de *cour constitutionnelle* tel qu'utilisé dans la doctrine syldave, pour ne pas dire dans la doctrine française.

10. Le *muskh* est un concept que ni le droit positif, ni le juge, ni la doctrine n'arrivent à déterminer. C'est par ailleurs l'occasion pour l'auteur de parodier le point de vue qu'auraient eu à son endroit certain grands juristes tels Hauriou, Schmitt ou Kelsen. Le *muskh* est, dans les grandes lignes, représentatif de la vision de la *souveraineté* développée en France, bien que l'auteur le réfute explicitement à la fin de son article. La critique porte ainsi sur la tendance généralisée à l'essentialisme dans le monde juridique, c'est-à-dire à la recherche d'une essence des concepts mobilisés par le droit. Le juriste, quel qu'il soit, recherche alors le véritable concept de *muskh*, ce qui en ferait l'essence même, sans pour autant analyser le contexte dans lequel le terme est mobilisé, et qui révèle souvent des sens multiples. La critique, portant ici uniquement sur le concept de *souveraineté*, nous semble plus largement extensible à la manière de concevoir les concepts en droit constitutionnel²³, et peut-être même en droit de manière générale.

11. La critique du concept de *cour constitutionnelle* est similaire. Elle vise un autre pan des soucis théoriques dans les développements doctrinaux : celui de l'imprécision des concepts mobilisés d'une part, et celui de la confusion entre le discours doctrinal et le discours juridique d'autre part.

La critique du concept syldave de *cour constitutionnelle*, concept mobilisé afin d'étudier les différentes juridictions constitutionnelles mais, surtout, de proposer des analyses de droit comparé. La critique majeure de ce concept est son absence de caractère discriminant. Dit

²⁰O. Jouanjan, « Courte notation sur une métaphore fondatrice du droit syldave », *op. cit.*

²¹*Idem*, « Sur quelques aspects d'un vaste débat : le Conseil supérieur de la Constitution syldave est-il une "cour constitutionnelle" ? », *op. cit.*

²²On pourrait dire bien des choses sur le choix d'utiliser ce terme. Le caractère désuet du mot rajoute un côté absurde et illustre une certaine tendance, chez les juristes, à qualifier les noms de concept par des épithètes ne rendant pas leur compréhension plus claire.

²³Voir la remarquable bien que trop discrète thèse du syldave Alex Sýdörithsz, *Verfassungslehre. Studium der Wissensdiskurse des zeitgenössischen syldavischen Verfassungsrechts*, Université de Dbrnoux 1 Kàpitözl, 2020, 618 pages.

autrement, le concept tel qu'il est couramment mobilisé est trop flou pour que la comparaison qui en découle ait une valeur pertinente scientifiquement.

Indéniablement, et c'est un des éléments de l'article, la pertinence d'un critère est nécessairement relative et dépend avant tout du but de l'on fixe au concept spécifiquement considéré. Il n'en demeure pas moins que, pour O. Jouanjan, le concept syldave de *cour constitutionnelle* n'est pas assez discriminant pour le but qui lui ait fixé, à savoir établir des modèles de justice constitutionnelle. En cela, le modèle syldave – par chance, proche du modèle français – ne devrait en réalité pas être considéré comme relevant du modèle européen mais d'un modèle « syldavo-franco-africano-khmer »²⁴.

12. Au-delà de ce premier aspect, la critique porte également sur la perméabilité que font porter les juristes constitutionnalistes à ce concept de *cour constitutionnelle*, spécifiquement au regard du Conseil de la Constitution, c'est-à-dire du Conseil constitutionnel. Parce que le Conseil est une *cour constitutionnelle*, et parce que la *cour constitutionnelle* est par définition compétente pour les questions constitutionnelles, alors les autres juridictions seraient privées de la faculté d'interpréter la Constitution sans l'aval dudit Conseil.

Spécifiquement, et dans le cas français, le Conseil d'État ne pourrait pas dégager de PFRLR sans que le Conseil n'ait fait de même antérieurement. En effet, cette critique doctrinale sévère avait pu être portée au Conseil d'État au moment de sa jurisprudence *Koné* de 1996, ce qui est d'autant plus amusant que c'est ce même Conseil d'État qui, le premier, a mobilisé cette catégorie de norme²⁵. Mais avec l'avènement du Conseil constitutionnel, le Conseil d'État aurait, pour la doctrine, et sans que l'on ne sache trop pourquoi, perdu cette faculté.

Or, en droit, rien n'interdit aux juridictions ordinaires d'interpréter la Constitution. Certes, le concept de *cour constitutionnelle* est souvent posé comme signifiant une autorité exclusive dans la faculté de « dire le droit constitutionnel ». Mais de ce concept doctrinal il n'est pas possible de tirer de conséquences sur le droit positif. C'est là la seconde critique doctrinale d'O. Jouanjan.

²⁴Il faut préciser ici que la QPC a sans doute changé la donne. En effet, on quitte la *séparation* entre juge constitutionnel et juge ordinaire pour passer dans ce qu'O. Jouanjan qualifie de modèle de *coordination*. Voir O. Jouanjan, « Sur quelques aspects d'un vaste débat : le Conseil supérieur de la Constitution syldave est-il une "cour constitutionnelle" ? », *op. cit.*

²⁵CE, *Amicale des Annamites de Paris*, 1956, pour le PFRLR de la liberté d'association. Où l'on voit qu'en 1971 et Conseil constitutionnel n'a rien inventé.

B. UNE CRITIQUE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

13. La métaphore syldave a également été utilisée par Ph. Yolka pour proposer une critique du Conseil constitutionnel. Il ne s'agit plus ici d'une critique relevant du champ de la théorie du droit mais d'une critique que l'on pourrait qualifier de dogmatique. C'est la question habituelle de la composition du Conseil qui est mise sur la table, puisque lors de la validation de l'élection de Manuel Valls à l'Assemblée nationale en 2017, deux anciens premiers ministres dont il avait lui-même été proche siégeaient, à savoir Lionel Jospin et Laurent Fabius qui présidait l'institution.

Si la critique est, somme toute, récurrente, elle n'en est pas moins réelle. L'action, placée en Syldavie et non pas en France, permet par ailleurs une dose évidente d'humour. Mais il ne s'agit pas d'un pur texte humoristique ou de fiction juridique. Il s'agit d'une critique du fonctionnement de l'institution. Cette dernière connaît depuis ces dernières années un fort taux de recyclage d'anciens premiers ministres éventuellement adversaires politiques. Là où, il y a encore quelques années, la question principale qui se posait était celle des anciens présidents de la République membre de droit, il semble qu'aujourd'hui le problème soit différent et davantage politique. Là où la question était « que faire des anciens présidents de la République ? », elle devient « Que faire des anciens premiers ministres ? ».

Mais au-delà de cette question, c'est aussi l'absence de déport des deux membres qui questionne. En effet, et c'est le point principal de la critique, en vertu au moins de la théorie des apparences, sinon même d'un principe d'impartialité de la justice, les deux anciens premiers ministres auraient dû se déporter, d'eux-mêmes et même sans demande des requérants.

Là où l'auteur plaisante de la Syldavie, dont les manières de faire ressemblent fort à celles des États autoritaires des Balkans, le lecteur ne peut que rire – jaune – en réalisant que la France ne se comporte pas différent dans le fonctionnement de sa juridiction constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel n'est alors pas une cour constitutionnelle digne de ce nom.

C. UNE CRITIQUE DE L'UNIVERSITE

14. Tant O. Jouanjan que M. Billiau mobilisent la métaphore syldave afin de critiquer les institutions universitaires. Il faut reconnaître une grosse différence dans les deux écrits, puisque dans celui d'O. Jouanjan la Syldavie représente la France alors que dans celui de Billiau, c'est la Bordurie qui sert à illustrer les dérives de l'institution universitaire. Qu'importe ! La démarche est similaire. Dans les deux cas il s'agit de moquer l'institution en

ce qu'elle a de plus de kafkaïen, en transportant l'action dans un État imaginaire afin de rendre la critique plus douce, ou douce-amère.

- 15.** Les deux critiques partagent la même vision générale des soucis qu'il peut y avoir à l'Université, ainsi que certains des exemples précis donnés. C'est ainsi d'abord la « réunionite » et la bureaucratie qui est critiquée. L'universitaire, enseignant et chercheur, passe beaucoup de son temps en réunion, réunions parfois longues et dont les résultats sont insignifiants. L'Universitaire assure également une forte charge administrative, qui a une influence directe sur le temps qu'il passe à préparer ses cours, à enseigner mais, aussi, et c'est un des maux principaux, à se livrer à son activité de recherche.

Un autre élément qui se retrouve dans les deux critiques est celui du manque de moyens alloué à la recherche. Ce manque de moyen contribue au phénomène de cumul d'activité chez les universitaires, qui développent ainsi fréquemment une activité privée, avec le problème évident que si de telles activités contribuent à améliorer leur situation financière, il s'agit d'autant de temps pris sur la recherche. En outre, ce manque de moyen conduit à une baisse de la qualité de la recherche pour des raisons matérielles d'acquisition, de stockage ou d'accès à la documentation juridique, ou encore avec le manque de locaux mis à disposition des enseignants.

- 16.** Certains problèmes sont évoqués uniquement par M. Billiau. Il critique ainsi le localisme, qui incite au mandarinat et ne s'effectue jamais dans l'intérêt de la recherche. Il critique également la mise en avant par les instances ministérielles de la recherche collective qui, en droit, offre le double paradoxe d'être inutile et peu ou pas reconnue. Inutile, elle l'est, pour l'auteur, parce qu'elle alourdit les structures universitaires et ne permet pas au chercheur toute la liberté dont il pourrait bénéficier. Là où la recherche collective permet des projets d'envergure dans les sciences expérimentales, il faut reconnaître qu'elle se prête plus difficilement au droit, bien qu'indéniablement la recherche pluridisciplinaire (ou interdisciplinaire) pourrait produire d'intéressants résultats. Il faut cela dit reconnaître que la recherche la plus valorisée et la plus reconnue n'est pas collective mais individuelle. Même lorsque des écrits sont écrits par plusieurs personnes, chaque partie reste souvent identifiable²⁶. De plus, la recherche collective, si elle n'est pas individualisée, n'est pas académiquement reconnue, ce qui ne pousse pas le chercheur soucieux de sa carrière à se lancer dedans.

²⁶C'est moins le cas avec les manuels, mais c'est systématiquement le cas avec les plus gros recueils collectifs.

De son côté, O. Jouanjan souligne particulièrement les soucis liés à la recherche et aux moyens pour inviter les chercheurs extérieurs, nationaux ou étrangers, afin de les faire intervenir. Il critique également la manière trop pratique et techniciste dont est dispensée la formation juridique aux étudiants, qui manque de recul sur le droit en tant que tel afin d'axer la formation sur une professionnalisation. C'est ainsi une certaine vision de l'université qui est défendue.

II. LA METAPHORE SYLDAVE COMME OUTIL ARGUMENTATIF

17. L'utilisation de la Syldavie dans les écrits doctrinaux n'est pas anodine, puisque ces écrits ne sont pas des œuvres de fiction qui serviraient seulement ou principalement à distraire. Ces écrits ancrés dans l'univers de Tintin (**A**) permettent, en réalité, d'adoucir le propos tenu pour mieux mettre en lumière la critique exprimée, ce qui est aussi, paradoxalement, révélateur des difficultés dans le dialogue doctrinal (**B**).

A. UN ANCRAGE DANS L'UNIVERS DE TINTIN

18. La spécificité du ton des écrits se plaçant dans la métaphore syldave réside en partie dans l'ancrage fort dans l'univers de Tintin. Sur le plan du discours, cela n'apporte pas au propos principal des articles. La Syldavie pourrait en effet être mobilisée sans son folklore. L'exercice est d'autant plus délicat que tout en plaçant l'écrit dans ce contexte syldave, il doit toujours pouvoir être lu comme visant directement le cas français. La suspension consentie d'incrédulité doit donc se faire sur une ligne de crête. En effet, les régimes politiques doivent, au moins à peu près, concorder. Les ordres juridiques doivent apparaître comme être similaires. Mais la spécificité syldave doit être conservée pour que le dépaysement prenne, sans pour autant en faire trop. Difficile, ainsi, de mentionner explicitement Tintin ni, par exemple, le décollage d'une fusée pour la Lune au début des années 1950.

Nonobstant, on retrouve une forte mobilisation du *lore* de Tintin. Trois éléments peuvent être soulignés : il s'agit de la langue syldave, des lieux syldaves et des personnages issus de l'univers de Tintin.

19. La langue syldave, inspirée du bruxellois, lui-même assez proche du néerlandais et de l'allemand, a été créée par Hergé à travers les différentes apparitions de la Syldavie. Bien que faites aux détours des planches et des bulles sans réelle volonté de créer une langue complète et opérationnelle, il a néanmoins insufflé différents termes dans sa langue syldave, qui se

retrouvent mobilisés dans les écrits juridiques. D'autres termes, inspirés du syldave, sont également inventés afin d'ancrer davantage le discours.

Le premier d'entre eux est évidemment le concept de *muskeb*. Utilisé par Hergé en passant pour expliquer l'étymologie du nom du premier roi syldave Muskar²⁷, le mot est repris par O. Jouanjan pour en faire un nom de concept dont l'identification pose problème. On retrouve également dans le même article « *Könikstz* » pour « Roi »²⁸, et l'année 1277 comme pivot de l'histoire syldave²⁹. La « *Zepo* », police secrète, est également mentionnée. On retrouve aussi la « *Klomaswa* », eau minérale de la capitale Klow³⁰. La monnaie syldave, le « *kehôr* »³¹, est aussi mentionnée³². La devise, « *Eih benneke, eih blaveke* », est également mentionnée³³.

Au-delà de ces mots syldaves existants dans l'œuvre de Hergé, les auteurs n'hésitent pas à en créer de nouveau, et c'est d'ailleurs ces éléments de création qui peuvent rattacher ces écrits à la jurisfiction. Elles ont toute une visée humoristique. Ainsi, le Conseil constitutionnel devient le « Conseil supérieur de la Constitution » et le Conseil d'État la « Cour administrative »³⁴. La Convention européenne des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme deviennent, en syldave, la « *Èuro Könvenzjòn Droïdlbõmm* » et la « *Èuro Züprèm Kourt Droïdlbõmm* »³⁵. O. Jouanjan propose également un nom pour les deux chambres qu'il donne au Parlement syldave, « *Naròdzkèstobaj* » et « *Pokrajinskèstobaj* ». De même notions et principes sont traduits en « *beckgrifck* » et « *krundgzadgz* », deux mots évidemment formés à partir de leur version allemande. L'on pourrait multiplier les exemples, surtout dans les écrits d'O. Jouanjan. Toujours est-il qu'il faut noter ce fort degré d'invention, inspiré chez cet auteur de son travail presque « monocomparatiste »³⁶ du droit bordure – comprendre allemand. Chez Ph. Yolka, on trouve aussi mention du « *Komität rèvoluzjònner mèlenschnòcke-zýldav* », nom parodique derrière lequel il faut reconnaître la France insoumise, et basée sur le « *Zýldav Zentral*

²⁷Hergé, SO, 1946, p. 19.

²⁸*Ibid.*, p. 21.

²⁹O. Jouanjan en fait l'année d'une « Grande Charte ». Hergé en fait l'année d'accession au pouvoir d'Ottokar 1^{er}. Il s'agit évidemment d'une référence à la Magna Carta de 1215.

³⁰Hergé, OL, 1953, p. 5.

³¹Hergé, SO, 1947, p. 5.

³²O. Jouanjan, « Le carnet de notes... », *op. cit.*

³³O. Jouanjan, « Sur quelques aspects... », *op. cit.*, et Ph. Yolka (sous le pseudonyme « Le Général Tapyolka »), « Législatives syldaves : une décision bordure line », *AJDA*, 2018, p. 73.

³⁴O. Jouanjan, *op. cit.*

³⁵Ph. Yolka, *loc. cit.*

³⁶O. Jouanjan, *op. cit.*

Revoluzionär Komitzüt », organe politique fictif cherchant à préparer l'annexion de la Syldavie par la Bordurie³⁷.

Ces mentions n'ont pas d'intérêt spécifique pour les écrits. Ils n'emportent aucune portée doctrinale. Ils permettent toutefois de maintenir le lecteur dans ce monde syldave volontairement proche, mais également différent et exotique ou désuet, de la France.

20. Un autre élément de la Syldavie repris dans les écrits juridique concerne la géographie. Le massif des Zmyhlpathes³⁸ est ainsi mentionné à plusieurs reprises³⁹, ainsi que le sommet du Zstopnohle⁴⁰. La capitale, Klow, est fréquemment mentionnée, comme parallèle de Paris (sauf dans le cas de l'article de M. Billiau où c'est Szohôd⁴¹, capitale de la Bordurie, qui sert à figurer Paris). Par les écrits d'O. Jouanjan, Sbrodj⁴² est le pendant de Strasbourg. C'est là qu'y enseigne son alter ego syldave Sigismond Pnine⁴³. Les deux fleuves principaux, le Wladir et le Moltus, sont évoqués par Ph. Yolka⁴⁴. La ville de Kragoniedin⁴⁵ est également mentionnée.

Comme pour le vocabulaire, la mention des lieux syldaves, qui en outre ne présente ici pas d'invention⁴⁶, ne permettent rien d'autre que d'ancrer le récit juridique dans une réalité alternative syldave. Là encore, il s'agit de maintenir cette tension entre l'évasion et le maintien dans une réalité française.

21. De nombreux nom enfin, sont des références directes à des personnages de Tintin. On trouve ainsi, chez M. Billiau, une mention du Professeur Tournesol, professeur syldave en visite en Bordurie⁴⁷. O. Jouanjan fait référence à un Professeur Halambique⁴⁸, et il s'agit d'une référence évidente au Professeur Halambique du Sceptre d'Ottokar⁴⁹. Est également

³⁷Hergé, SO, 1947.

³⁸Hergé, OL, 1953, p. 9.

³⁹O. Jouanjan, *op. cit.*, et *idem*, « Le carnet de notes... », *op. cit.*

⁴⁰Hergé, OL, 1953, p. 51, O. Jouanjan, « Sur quelques aspects... », *op. cit.*

⁴¹Voir Hergé, AT, 1956.

⁴²Voir Hergé, OL, 1953. La ville est le lieu de décollage de la fusée, ce qui n'est pas repris dans les écrits d'O. Jouanjan.

⁴³O. Jouanjan, « Le carnet de notes... », *op. cit.*

⁴⁴Ph. Yolka, *loc. cit.*

⁴⁵Hergé, SO, 1946, p. 19

⁴⁶Avec l'exception de la ville de Preskovic mentionnée par Ph. Yolka, en référence évidente au personnage éponyme joué par Bruno Moynot dans la pièce et le film *Le père Noël est une ordure*.

⁴⁷M. Billiau, *op. cit.*

⁴⁸O. Jouanjan, « Le carnet de notes... », *op. cit.*

⁴⁹Hergé, SO, 1947, p. 1 pour sa première apparition.

cité un certain « Tim Strippitz, de l'Université libre de Bruxelles⁵⁰ », qui est un jeu de mots sur le nom allemand des aventures de Tintin. Outre Rhin, la série s'appelle en effet *Tim und Struppi*, pour « Tintin et Milou ». De même est cité un universitaire américain, Bobby Smiles⁵¹. Ce dernier est un des personnages de *Tintin en Amérique*, gangster de Chicago⁵². Les noms de Sponz et de Müstler sont également mentionnés⁵³. Si Müstler n'est que mentionné dans le *Sceptre d'Ottokar*, et figure la contraction de Mussolini et Hitler, Sponz apparaît dans *L'affaire Tournesol*, comme chef de la police bordure. O. Jouanjan mentionne également un Misto Sporowitch⁵⁴. Un dénommé Sporowitch tente de prendre Tintin en photo avec un appareil photo déguisé en montre dans *Le Sceptre d'Ottokar*⁵⁵.

Si ces personnages ne sont pas censés être les mêmes que dans les aventures de Tintin, rien que pour des raisons de temporalité, il s'agit de clins d'œil discrets au plus tintinophiles des lecteurs.

En outre, O. Jouanjan et Ph. Yolka modifient certains noms pour les syldaviser, de manière à ce que le lecteur puisse reconnaître des auteurs ou des personnes françaises sans pour autant créer de rupture avec la situation d'énonciation syldave. On retrouve ainsi la mention d'un certain Duggitsz⁵⁶, mais aussi de KarědMálbergj, Haŭriuz, Labandtz et Dzejlineckz⁵⁷. La structure de recherche principale de l'Université de Sbrodj est d'ailleurs l'institut KarědMálbergj⁵⁸. On aura reconnu Duguit, Carré de Malberg, Hauriou, Laband et Jellinek.

Mais O. Jouanjan ne s'arrête pas là en cite de nombreux auteurs contemporains en syldavisant leur nom. On pourra alors reconnaître, parmi tous, Michel Troper pour Lehčim Preotacz ou Constance Grewe pour Konšžtanz Ğrewj. Les notes de bas de page sont également occasion de citer des articles réels ou imaginaires, toujours en les syldavisant, ce qui en rend l'identification peu aisée pour le non initié. Ainsi, l'article d'O. Jouanjan sur « Une interprétation de la théorie réaliste de Michel Troper », *Droits*, 2003, n° 37, n° spécial « Michel Troper », pp. 31-48, devient « Pravojinie, n° 37, 2003 : "Lehčim Preotacz", pp. 31 sq. ».

⁵⁰O. Jouanjan, « Courte notation », *op. cit.*

⁵¹*Ibid.*

⁵²Hergé, *Tintin en Amérique*, 1946 [1932], p. 12.

⁵³O. Jouanjan, « Courte notation... », *op. cit.* et *idem*, « Le carnet de notes... », *op. cit.*

⁵⁴O. Jouanjan, « Courte notation... », *op. cit.*

⁵⁵Hergé, SO, 1947, p. 3.

⁵⁶O. Jouanjan, *op. cit.*

⁵⁷O. Jouanjan, « Sur quelques aspects... », *op. cit.*

⁵⁸*Ibid.*

Dans le cas de Ph. Yolka, son texte visant à commenter une décision du Conseil constitutionnel, il syldavise les noms du Président de la République, de deux des juges constitutionnels et du défendeur à la décision. E. Macron devient ainsi Makhrùs 1^{er} (descendant d'Ottöbus), L. Fabius et L. Jospin deviennent Fábiûz et Jözpýn, pendant que M. Valls devient Hèrr Wällz⁵⁹. On ne peut s'empêcher de souligner qu'Ottöbus n'est pas un monarque syldave dans le *lore* de Tintin. Il s'agit évidemment d'un jeu de mot avec Ottokar et avec les fameux « Bus Macron », issus de la Loi dite Macron de 2015⁶⁰ alors qu'il était ministre de l'Économie.

Ici encore, il s'agit d'amuser le lecteur tout en faisant référence à certains éléments de contexte, ou même à de réels travaux doctrinaux pour qui a les clefs de décryptage. Paradoxalement, le discours, en s'ancrant dans une forme de jurifiction, s'en éloigne par la même occasion en renforçant son appareil scientifique.

B. UN PROPOS ADOUCI PAR LA METAPHORE

22. Si le propos est doctrinal, malgré un habillage d'humour noir et de sarcasme, pourquoi alors passer par le truchement de la Syldavie pour écrire ces développements ? Trois pistes semblent pouvoir expliquer ce choix. La première réside dans ce que l'humour permet de créer une certaine distance par rapport au propos et de rallier à l'argumentation les curieux et les rieurs. Il permet aussi une critique plus incisive. La deuxième et la troisième sont liées, et représentent les deux faces d'un même argument. La parodie peut ainsi permettre d'adoucir la critique doctrinale afin de tenir un propos plus virulent sur le fond. En retour, et c'est le troisième point, cela permet d'éviter une controverse ou une querelle⁶¹ trop directe et trop personnelle⁶².

23. La première raison semblant expliquer l'utilisation de la métaphore syldave réside dans le maniement de l'humour comme outil argumentatif servant à emporter la conviction. Mettre les rieurs de son côté est toujours un élément bénéfique lorsqu'il s'agit de convaincre. Mobiliser la Syldavie, c'est alors renvoyer à l'imaginaire, au rêveur en chacun de nous, d'autant plus que Tintin est une licence bien connue. Ce faisant, une distance se crée, et le

⁵⁹Ph. Yolka, *loc. cit.*

⁶⁰Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

⁶¹Y. Guenzoui, « Les querelles doctrinales », *RTD civ.*, 2013, p. 47.

⁶²Sur les questions de controverse doctrinale, certes en droit constitutionnel, l'on ne peut s'empêcher de renvoyer à nouveau à Alex Sýdörithsz, *Verfassungslehre. Studium der Wissensdiskurse des zeitgenössischen syldavischen Verfassungsrechts*, Université de Dbrnoux 1 Kàpitözl, 2020, p. 509 et s.

lecteur acceptera plus volontiers de prendre en compte une critique qu'il voit formulée avec humour et dans un univers qu'il sait fictif.

La critique, bien de drapée d'humour, n'en est pas moins incisive. Ainsi, Ph. Yolka conclut ses développements en considérant que prendre le Conseil constitutionnel pour une véritable *cour constitutionnelle* « abusera uniquement les touristes de passage, gens crédules qui ignorent les réalités du pays, boivent trop de *Szprädj* et le supportent mal⁶³ », en faisant référence au point d'interrogation dans le titre de l'article d'O. Jouanjan sur le concept de *cour constitutionnelle*. Certes, O. Jouanjan n'entend pas ses développements dans un sens politique mais dans un sens strictement juridique de qualification conceptuelle, de subsumption. La remarque de Ph. Yolka reste néanmoins piquante, puisqu'il considère que le Conseil constitutionnel, malgré son nom, n'a rien d'une véritable cour constitutionnelle au sens politique, et se rapproche d'une institution ne garantissant pas l'impartialité ni l'apolitisme d'une cour constitutionnelle d'État démocratique. Il se rapproche alors d'une institution se parant de certains caractères de la cour constitutionnelle pour mieux être une institution politique, digne d'un État illibéral autoritaire tel que peuvent en figurer les nouveaux États des Balkans.

Mobiliser ces éléments d'humour implique néanmoins une liberté de ton certaine. Dans la mesure où l'ancrage passe au moins en partie par les notes de bas de page et la graphie des mots, il est impossible de procéder ainsi durant un colloque. De même, les articles de revue ne sont pas les plus adaptés à recevoir ce type de publication. Restent alors les ouvrages collectifs et, parmi eux, les mélanges. Carte blanche est alors souvent donnée aux auteurs, et l'on y trouve souvent les textes les plus personnels⁶⁴. Les mélanges apparaissent alors comme l'endroit idéal pour le développement de ces écrits. Et, de fait, trois des cinq articles analysés ont été publiés dans des mélanges. Un quatrième a été publié dans un ouvrage collectif consacré à l'Université. Le dernier, enfin, est issu d'un éditorial de revue, qui présente l'avantage d'une certaine liberté de ton, mais sur une seule page. Tous ces supports sont donc propices au développement d'un discours plus hétéroclite, sortant des cadres habituels du discours doctrinal.

24. La métaphore syldave permet également de rendre la critique plus douce vis-à-vis de la doctrine. En effet, O. Jouanjan et M. Billiau critiquent, directement ou indirectement, leurs collègues universitaires. O. Jouanjan développe une critique implacable sur le fondement même de la réflexion constitutionnelle. En effet, il ne se contente pas de critiquer le concept

⁶³Ph. Yolka, *loc. cit.*

⁶⁴Voir pour un exemple W. Mastor, « L'allée », in D. Espagno, I. Poirot-Mazère, J. Schmitz, M. Touzeil-Divina (dir.), *Le(s) droit(s) selon & avec Jean-Arnaud Mazère*, Ed. L'Épilogue, Lextenso, 2016, p. 139, qui est un poème.

de *souveraineté* ou celui de *cour constitutionnelle*. Il critique la manière dont la doctrine appréhende les concepts et, partant, sa manière générale de travailler. L'attaque est générale et n'est pas mince. En écrivant dans des mélanges, elle vise même en partie le récipiendaire des lignes écrites⁶⁵. La métaphore syldave permet alors, par une saveur douce-amère, de rendre la critique plus digeste. En retour, cela permet d'éviter une querelle doctrinale qui deviendrait trop personnelle.

25. L'on pourrait en effet être tenté de considérer que la liberté doctrinale est suffisamment ancrée dans la culture juridique académique pour mettre une discussion éclairée des présupposés philosophiques ou politiques du chercheur, et de la manière de faire du droit. Il n'est pas certain que cela soit le cas, et qui a déjà écrit sur la doctrine aura pu en faire les frais. Le *Recueil Dalloz* en fournit un exemple récent. L. Andreu y a écrit un article dénonçant l'usage dans certains écrits universitaires de « précédents imaginaires »⁶⁶. Il critiquait le fait que certains juristes mobilisent des décisions qui n'existent pas, ou qui ne disent absolument pas ce qu'on leur fait dire, souvent afin de servir une démonstration doctrinale et d'asseoir un argument. Il citait, à ce titre et parmi d'autres, les écrits d'un grand professeur de droit privé récemment disparu. La réponse qu'il reçut de la part fut cinglante⁶⁷, et on lui reprocha de s'attaquer au disparu, quand bien même la critique ne semblait pas, du point de vue du publiciste extérieur à la question, absolument dénuée de pertinence. La réplique à la réponse est d'ailleurs une parfaite justification du propos original⁶⁸.

Illustration, s'il en est, que la critique de la manière dont la doctrine travaille n'est pas aisée. Partir gravir les sommets doctrinaux des Zmyhpathes serait alors peut-être un moyen comme un autre de faire de la science du droit réflexive et de parler de nos propres présupposés, de nos méthodes et de nos travaux en mettant de côté les aspects humains et l'affect afin de véritablement faire de la science du droit.

⁶⁵Voir la critique adressée à Michel Troper dans O. Jouanjan, « Sur quelques aspects... », *op. cit.*

⁶⁶L. Andreu, « Des précédents jurisprudentiels imaginaires », *D.*, 2021, p. 581 et s.

⁶⁷L. Aynès, P.-Y. Gautier, « La leçon du professeur », *D.*, 2021, p. 716 et s.

⁶⁸L. Andreu, « Réponse à messieurs Laurent Aynès et Pierre-Yves Gautier », *D.*, 2021, p. 817 et s.